

**AVENANT N° 4
au traité de Concession
du crématorium de Rouen**

Entre

La ville de Rouen, représentée par Monsieur Jean-Marie TISSOT, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de ladite ville, en exécution d'un arrêté de Monsieur le Maire de Rouen du 30 juin 2005 et d'une délibération du conseil municipal du 03 février 2006 ci-après dénommée « le concédant »

d'une part,

Et

La société OGF, société anonyme au capital de 40.904.385 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 542 076 799, ayant son siège social à Paris 19^{ème}, 31 rue de Cambrai, représentée par son Président-directeur général, Monsieur Philippe LEROUGE, agissant au nom de cette société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 juillet 2005, ci-après dénommée « le délégataire »

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ci-dessous que :

Le concédant et le délégataire ont signé, le 14 Avril 1997, un traité de concession pour la délégation de service public du crématorium de Rouen pour une durée de 20 ans à compter du 13 janvier 1999 (ci-après dénommée le « Traité de Concession »).

La formule de révision des tarifs définie à l'Article 7 du traité de concession fait application de l'indice PsdA. Or, par communiqué publié au BOCCRF du 15 juin 2004, il a été annoncé la fin du calcul et de la publication des cinq indices « produits et services divers » (PSD), la dernière publication étant celle du mois d'octobre pour les valeurs des indices de juillet 2004. Par ailleurs, dans un communiqué publié au BOCCRF n° 8 du 30 septembre 2004 relatif aux indices PSD et au régime d'indexation des contrats, la DGCCRF a proposé en remplacement des cinq indices PSD, trois modèles types utilisables en lieu et place.

Par conséquent, la ville de Rouen et le délégataire sont amenés à remplacer l'indice PsdA par d'autres références et à modifier l'Article 7.

Il convient dès lors de modifier le traité de concession du crématorium de Rouen.

Ceci étant dit, il est fait et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 –

La formule de révision des tarifs prévue à l'Article 7 du traité de concession est la suivante :

$$\frac{T}{T_o} = 0,15 + 0,25 \frac{S}{S_o} + 0,20 \frac{E}{E_o} + 0,20 \frac{PsdA}{PsdAo} + 0,20 \frac{CC}{CCo}$$

Avec

T / To	Coefficient de variation des tarifs
S	Indice général du taux des salaires horaires des ouvriers toutes activités, publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de L'INSEE connu à la date de la révision.
So	Indice général du taux des salaires horaires des ouvriers toutes activités, publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE connu à la date de signature du traité.
E	Coût de l'énergie connu à la date de la révision.
Eo	Coût de l'énergie – indice « produits énergétiques » publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE, tous usages série CVS, NPES, EG 00, à la date de signature du traité.
PsdA	Indice « Produits et Services divers Catégorie A » connu à la date de la révision
PsdAo	Indice « Produits et Services divers A » publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à la date de signature du traité.
CC	Indice du « coût de la construction » connu à la date de la révision.
Cco	Indice du « coût de la construction » publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE à la date de signature du traité.

Du fait de la suppression du calcul et de la publication de l'indice PsdA, ainsi qu'il est rappelé au préambule du présent avenant, les Parties conviennent de ce qui suit :

L'indice des produits et services divers catégorie A (PsdA) est remplacé par l'indice EBI « Ensemble énergie, biens intermédiaires » (n° identifiant 00 04 00 publié au BMS) et par l'indice TCH « Transport, communications et hôtellerie » (n° identifiant 45 66 E, publié au BMS) suivant la formule de substitution, incorporant les pondérations, telle que proposée dans le communiqué du 30 septembre 2004 rappelé au préambule du présent avenant, à savoir :

- EBI à hauteur de 79 %
- TCH à hauteur de 21 %

Ainsi, l'indice PsdA est remplacé par les indices EBI et TCH suivant la formule de substitution ci-dessous :

$$\left(0,79 \times \frac{\mathbf{EBI}_t}{\mathbf{EBI}_{\text{juillet 04}}} + 0,21 \times \frac{\mathbf{TCH}_t}{\mathbf{TCH}_{\text{juillet 04}}} \right) \times \frac{\mathbf{PsdA}_{\text{juillet 04}}}{\mathbf{PsdA}_o}$$

t : date de la révision

to : date mentionnée dans le contrat à l'Article 7 modifié.

La nouvelle formule adoptée par le présent avenant est :

$$\begin{array}{ccccccc} \mathbf{T} & & \mathbf{S} & & \mathbf{E} & & \mathbf{EBI}_t & & \mathbf{TCH}_t & & \mathbf{PsdA}_{\text{juillet 2004}} & & \mathbf{CC} \\ \text{---} & = & \mathbf{0,15} & + & \mathbf{0,25} & \text{---} & + & \mathbf{0,20} & \text{---} & + & \mathbf{0,20} & [& (\mathbf{0,79} & \text{---} & + & \mathbf{0,21} & \text{---} &) & \times & \text{---} &] & + & \mathbf{0,20} & \text{---} \\ \mathbf{To} & & \mathbf{So} & & \mathbf{Eo} & & \mathbf{EBI}_{\text{juillet 2004}} & & \mathbf{TCH}_{\text{juillet 2004}} & & \mathbf{PsdAo} & & \mathbf{CCo} \end{array}$$

Par application des dispositions qui précèdent, l'Article 7 du traité de concession relatif à la formule de révision des tarifs est annulé et remplacé par le nouvel Article 7 joint au présent avenant.

ARTICLE 2 -

Toutes les clauses de la Convention et ses avenants 1 à 3 non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 3 -

Les frais auxquels pourraient donner lieu les présentes sont à la charge du délégataire.

Fait à Paris, le

Fait à Rouen, le

Pour OGF
Le Président-directeur général

Pour la Ville de Rouen
Le Maire - Adjoint

Monsieur Philippe LEROUGE

Monsieur Jean-Marie TISSOT

